

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- Intéressé	1
- DDP DBA	1		
- DAF DBA	1		
- SFB DBA	1		
- SRH DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Restitution du logement administratif attribué à Monsieur Giovanni PAOFAL,
Contrôleur de travaux en bâtiment au sein de la direction du développement durable et de la proximité

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°0°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la délibération municipale n° 2009/192 du 11 juin 2009, relative aux conditions d'attributions et d'occupation des logements municipaux et fixation du taux des redevances d'occupation,

VU la délibération municipale 2017/475 du 27 décembre 2017, complétant la délibération n°2009/192,

VU l'arrêté municipal n° 15/069/DBA du 5 février 2015, modifiant la désignation de la nouvelle classification des logements administratifs en catégories « standing », « standard » et « sociaux »,

VU la convention municipale référencée DST/MG/N°374 du 29 mars 2017 attribuant un logement administratif à Monsieur Giovanni PAOFAL,

VU le courrier de la Ville référencé DDP/MG/N°550 du 26 juin 2023, relatif à l'arrivée à terme de la durée d'occupation du logement municipal, et la relance référencée DDP/MG/N°934 du 30 octobre 2023.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 12 décembre 2023, Monsieur Giovanni PAOFAL, contrôleur de travaux en bâtiment au sein du service des équipements publics de la direction du développement durable et de la proximité, n'est plus attributaire du logement n° 16, situé au 12 avenue d'Auteuil - Dumbéa.

ARTICLE 2 : Un état des lieux contradictoire sera effectué à la sortie du logement. Les clés seront également remises le même jour à la Ville, par le propriétaire.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Directeur du Développement Durable et de la Proximité et le Directeur Administratif et Financier de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud.

Dumbéa, le 13 décembre 2023

Le Maire,


Yoann LECOURIEUX, Maire

